

DIRECTIVES DU CAO SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊT
(Annexe au Règlement de l'Ontario 381/07 de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario)
Page 1 de 2

INTRODUCTION :

La remise de directives sur les conflits d'intérêt aux membres du conseil d'administration est une pratique administrative courante. Conformément aux paramètres du principe d'autonomie, le CAO, en tant qu'agence du secteur public, doit veiller à ce que ses activités soient conformes à l'intérêt public. Toutefois, du fait de la nature de l'organisme et de son mandat, les conflits d'intérêt ont des implications particulièrement profondes qui dépassent les exigences habituelles pour la plupart des organismes. Le besoin de préserver la confiance du public dans l'intégrité du processus d'évaluation des demandes de subvention par les pairs et dans l'impartialité du Conseil revêt une importance capitale. C'est pour ces raisons qu'au Conseil des arts de l'Ontario, les conflits d'intérêt doivent être considérés dans le contexte de la culture particulière de cet organisme, des contraintes uniques du processus d'évaluation par les pairs, de la responsabilité globale du Conseil pour l'organisme et toutes les subventions octroyées, sans oublier la nature même de la communauté artistique.

L'un des aspects de cette culture dont il faut tenir compte est l'utilisation que fait l'organisme de l'opinion d'experts dans le processus de recommandation et les autres questions touchant les arts. C'est pour leur expertise que sont retenues toutes les parties qui participent au mécanisme de subventionnement. Les employés sont sélectionnés pour leur savoir et leur connaissance des arts ; le CAO choisit comme membres des personnes qui connaissent les arts et démontrent un intérêt pour eux ; les consultants et employés contractuels sont engagés pour leur expertise particulière ; les jurés et conseillers apportent leurs connaissances pratiques, leur expérience personnelle et leur jugement artistique. Il n'est pas possible pour le CAO de demander une telle participation dans les arts, pour ensuite pénaliser les participants pour l'intérêt dont ils font preuve. C'est pour cette raison que les directives sur les conflits d'intérêt doivent être interprétées de façon à bien faire comprendre la valeur qu'attribue le CAO à cette appréciation pour les arts, tout en définissant certaines limites qui permettent d'évaluer les situations qui dépassent les simples questions d'intérêt de celles qui peuvent être perçues comme des « conflits » d'intérêt purs. Ces directives doivent servir à protéger les participants de toute allégation non fondée possible et à préserver la crédibilité et l'image publique du CAO.

Une liste de recommandations ne suffit pas pour régler la question des conflits d'intérêt. La question des conflits d'intérêt va plus loin que les obligations juridiques minimums et doit tenir compte des considérations déontologiques. L'identification des situations qui peuvent constituer un conflit d'intérêt dépend de la perception qu'a le participant et de l'idée que se font les autres de ses actions. C'est tout simplement une question de conscience, de service au public et de bon sens.

Dans un tel contexte et dans un environnement où une concurrence considérable se dispute de rares fonds, il faut que les décisions des membres du conseil du CAO soient perçues comme libres de tout parti pris. En même temps, on estime souhaitable que les administrateurs soient des personnes intéressées et actives dans les arts. Il est capital de préserver l'équilibre entre cette appréciation et cette participation dans les arts, et les membres doivent être conscients de la forte visibilité de leur rôle vis-à-vis du grand public et de la communauté artistique.

Par conséquent, le CAO accepte dans son intégralité le *Règlement de l'Ontario 381/07 de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et les règles qu'il énonce sur les conflits d'intérêt. Les directives qui suivent servent de lignes de conduite supplémentaires propres au CAO et à sa structure particulière, et intègrent d'autres aspects des conflits d'intérêt soulignés dans les statuts énoncés en 1978 dans la *Loi de 1963 sur le Conseil des arts de l'Ontario* et ses révisions de 1990, 1992 et 2003.

LIGNES DE CONDUITE :

1. Pendant la durée de leur mandat comme administrateurs, les membres ne doivent pas occuper un poste au sein du conseil d'administration d'un organisme client ; ils sont toutefois autorisés à terminer un mandat en cours auprès du conseil d'un client. Le président ou la présidente peut, dans certains cas particuliers et dans des circonstances exceptionnelles, accorder une exemption à cette règle.
2. Il n'est pas permis aux membres de faire une demande de subvention au CAO pendant leur mandat de membre, comme pendant six mois suivant la fin de ce mandat.
3. Après avoir quitté leurs fonctions officielles, les membres ne doivent pas agir de manière à tirer indûment parti des fonctions qu'ils occupaient.

DIRECTIVES DU CAO SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊT
(Annexe au Règlement de l'Ontario 381/07 de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario)
Page 2 de 2

PROCÉDURES :

1. C'est le président ou la présidente qui est responsable de veiller à ce que les membres soient informés du besoin de déclarer leurs intérêts.
2. Une fois nommés au conseil, les membres doivent reconnaître qu'ils ont lu la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, le *Règlement de l'Ontario 381/07*, les *Directives du CAO sur les conflits d'intérêt* et les *Droits aux activités politiques pour les fonctionnaires de l'Ontario, LFPO 2006*. Ils doivent informer par écrit le président ou la présidente, sur le formulaire de divulgation, de leurs intérêts dans les activités d'organismes artistiques (notamment leur appartenance au conseil d'administration, leur poste administratif, leur rôle dans un comité consultatif), ainsi que des activités de membres de leur famille immédiate qui présentent le risque de créer une situation de conflit réel ou perçu en rapport avec leurs fonctions de membres.
3. Par la suite, les membres doivent divulguer lesdites activités chaque année au début de l'exercice financier. L'original de ces déclarations doit être conservé dans les dossiers, copie en étant remise à tous les membres du conseil d'administration.
4. Lorsqu'une demande de subvention est à l'étude par le conseil ou par le comité exécutif, ou par n'importe quel jury ou comité du conseil d'administration, tout membre qui a un lien quelconque avec ladite demande doit :
 - divulguer son intérêt et ne pas exercer son vote sur ladite demande ;
 - éviter de chercher à influencer, directement ou indirectement, la décision du conseil ;
 - se retirer de toute réunion du comité ou du conseil pendant les discussions de la demande.
5. Dans chaque cas, le procès verbal du conseil doit noter toute divulgation, ainsi que le fait qu'un membre s'est retiré de la réunion et que ledit membre n'a pris aucune part à la discussion ou à la décision.
6. Les membres du conseil doivent prendre connaissance de la pratique gouvernementale suivante : lorsqu'un membre s'abstient de déclarer un conflit d'intérêt, le ministre, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, doit révoquer la nomination, à moins que la non déclaration d'un conflit d'intérêt soit le résultat d'une erreur de jugement de bonne foi.
7. Le règlement des différends liés à l'interprétation de cette pratique incombe à un comité formé du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et du directeur général, priorité étant donnée à l'intérêt public. Ledit comité peut décider de nommer une personne de plus s'il l'estime nécessaire.

Avril 2008